

Arrêté

modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelage du canton du Valais et de son avenant

du 24 mai 2017

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective le 23 janvier 2017;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 15 du 14 avril 2017, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 24 avril 2017;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

Art. 1

L'extension de la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaire dans les entreprises de carrelage du canton du Valais est modifiée (arrêtés du Conseil d'Etat des 19 décembre 2012, du 17 septembre 2014 et du 7 juin 2016) et le champ d'application de son avenant est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique aux entreprises exécutant des travaux de carrelages ainsi qu'à leurs travailleurs et apprentis, quel que soit le mode de rémunération, à l'exception des contremaîtres, du personnel technique, administratif, et de nettoyage.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrat-types de travail du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés; LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹, de la formation et la recherche et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 2017

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 19 juillet 2017.

Avenant à la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelages du canton du Valais

En application des articles 4, 17, 24 et 31 de la Convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelages du canton du Valais (appelée ci-après Convention collective), les Parties Contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Art. 1 Salaires (art. 17 CCT)

Dès le 1er janvier 2017, les salaires conventionnels des travailleurs réguliers et qualifiés sont fixés comme suit :

	<u> salaire horaire minimum </u>	<u> salaire mensuel minimum </u>
	Fr./h	Fr./m
Carreleur qualifié	Fr. 31.55	Fr. 5'726.35
Jeune travailleur pendant		

la première année qui suit l'apprentissage	Fr. 26.05	Fr. 4'728.10
Jeune travailleur pendant la deuxième année qui suit l'apprentissage	Fr. 28.35	Fr. 5'145.55
Travailleur avec connaissances professionnelles sans CFC avec 4 ans dans la branche	Fr. 27.05	Fr. 4'909.60
Manoeuvre	Fr. 24.40	Fr. 4'428.60

Art. 2 Déplacements (Art. 24 CCT)
Inchangé

Art. 3 Repas de midi (Art. 25 CCT)
Inchangé

Art. 4 Assurance perte de gain en cas de maladie (Art. 31 CCT)
Inchangé

Art. 5 Prévoyance professionnelle

Les entreprises sont tenues d'assurer les travailleurs soumis à la CCT auprès d'une institution de prévoyance professionnelle accordant les prestations prévues par la Convention collective de travail fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV 2012-2017).

Art. 6 Entrée en vigueur et durée (Art. 41 CCT)

- 6.1 Le présent Avenant entre en vigueur le 1er janvier 2017. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
6.2 S'il n'est pas résilié dans les délais prévus par la Convention collective, il est reconduit tacitement d'année en année. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des Associations contractantes, il reste en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel avenant soit convenu entre les parties.

Art. 7 Dénonciation

- 7.1 Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier le présent Avenant avec effet pour toutes les autres associations au moins trois mois avant son échéance.
7.2 L'association résiliant le présent Avenant est tenue de présenter, dans le mois suivant la résiliation, des propositions de modifications.

Pour l'Association valaisanne des entreprises de carrelages (AVEC)

C. Frehner
P.-A. Moos

C. Aschilier
G. Bornet

D. Salamin

M. Fellay

POUR L'UNIA
Secrétariat central
V. Alleva
A. Ferrari

POUR LE SYNA, SYNDICAT
INTERPROFESSIONNEL
Secrétariat central romand
T. Menyhart

POUR L'UNIA
Région Valais
N. Giraldi
S. Aymon
J. Morard

Secrétariat régional du Haut-Valais
J. Tscherrig

POUR LES SYNDICATS CHRETIENS
INTERPROFESSIONNELS DU
VALAIS ROMAND (SCIV-SYNA)

Secrétariats régionaux

C. Furrer

B. Tissières

J.-M. Mounir

F. Thurre

R. Zoppi